

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.CL.01.02	CHILI
	Décembre 2021	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour animaux familiers/articles à mastiquer pour chiens contenant des produits d'origine animale	0511, 2309, 4205, 4206	Chili

II. CERTIFICAT HARMONISÉ SUR BASE DES NÉGOCIATIONS MENÉES ENTRE LE CHILI ET LA COMMISSION EUROPÉENNE

Type de certificat *Titre du certificat*

TRACES Certificat de l'Union européenne pour l'exportation vers le Chili d'aliments pour animaux familiers/d'articles à mastiquer pour chiens 2 pgs

III. CONDITIONS DE CERTIFICATION

1. L'autorité compétente du Chili (SAG = Servicio Agrícola y Ganadero) applique une liste des combinaisons de producteurs et des produits destinés à l'alimentation animale dont l'importation est autorisée au Chili.
La liste des combinaisons établissements-produits autorisées par le SAG peut être consultée sur [le site internet de l'autorité chilienne](#), dans le document « Productos para la alimentación animal (alimentos, suplementos, aditivos formulados e ingredientes) autorizados mediante la presentación de monografías de proceso ».

Afin d'être repris sur cette liste, l'opérateur doit soumettre une monographie de son processus de production auprès du SAG selon la procédure « [Guía para elaborar y presentar monografía de proceso de producción de productos destinados a la alimentación animal](#) ». Dans la monographie de son processus, l'opérateur doit également soumettre un certificat de vente libre du(des) produit(s) (EX.PFF.AA.04.02) délivré par l'AFSCA, accompagné d'une certification complémentaire concernant la composition du(des) produit(s) (EX.PFF.AA.11.01).

Le certificat TRACES pour l'exportation d'aliments pour animaux familiers/articles à mastiquer pour chiens ne peut être délivré que pour les combinaisons d'établissements producteurs-produits incluses dans la liste des producteurs/produits autorisés à être importés au Chili.

2. Le certificat mentionné ci-dessus doit être délivré via [l'application TRACES NT](#). Ce certificat a fait l'objet de négociations entre la Commission européenne et l'autorité compétente du Chili, et est disponible sur le site Internet de certification « TRACES

~~NT ». Une explication générale concernant l'obtention d'un compte TRACES par les opérateurs et la certification dans TRACES est donnée dans le document « Fil conducteur pour l'utilisation de l'application TRACES pour l'exportation de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, d'autres produits d'origine animale et d'animaux vivants vers des pays tiers ».~~ **Vous trouverez plus d'informations sur l'utilisation de TRACES NT et la demande de compte TRACES NT sur [la page Web TRACES \(Trade Control and Expert System\)](#).**

3. Si l'opérateur souhaite exporter des aliments qui ont été produits dans un autre pays, le certificat ne peut être délivré que sur présentation lors de la demande à l'ULC d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine dans lequel :
- ✓ pour des aliments ou compléments secs ou semi-humides (extrudés ou agglomérés), les déclarations au point II.1. sont reprises,
 - ✓ pour des aliments ou des compléments humides qui sont emballés dans des récipients étanches à l'air, les déclarations au point II.2. sont reprises, et
 - ✓ pour des produits séchés, obtenus à partir de sous-produits animaux, avec ou sans additifs, les déclarations au point II.3 sont reprises.

4. Partie II à compléter par l'agent certificateur

Au point II. "Informations sanitaires", l'agent certificateur doit cocher dans l'application TRACES les déclarations qui sont d'application.

L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur les types d'aliments pour animaux que l'envoi à exporter contient :

- ✓ Aliments ou compléments secs ou semi-humides (extrudés ou agglomérés) (II.1.)
- ✓ Aliments ou compléments humides emballés dans des récipients étanches à l'air (aliments en conserve pour animaux familiers, tels que définis dans le Règlement (UE) n° 142/2011) (II.2.)
- ✓ Produits déshydratés, obtenus à partir de sous-produits animaux, avec ou sans additifs (articles à mastiquer pour chiens) (II.3.).

Dans le cas d'aliments ou compléments secs ou semi-humides (extrudés ou agglomérés (II.1)) :

- 4.1. On entend ici par farine de viande et d'os, les protéines animales transformées (matériaux de catégorie 3 uniquement).

Trois options sont possibles pour la déclaration II.1.1. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur l'option qui est d'application.

Afin de permettre à l'agent certificateur de vérifier si les aliments correspondent à cette sélection, l'opérateur doit présenter les informations suivantes :

- ✓ L'opérateur doit systématiquement présenter une liste reprenant, pour chaque aliment pour animaux, la mention des ingrédients d'origine animale et de l'espèce animale dont ils sont dérivés.
- ✓ L'opérateur démontre également que son établissement de production est approuvé par le SAG pour l'exportation de ce type de produit, en

fournissant la liste sur laquelle il est repris sur le site internet de l'autorité chilienne.

- ✓ De plus, l'opérateur fournira, en fonction du type d'aliments à exporter, les informations complémentaires suivantes :
 - Aliments contenant des PAT de ruminants, sans traitement thermique spécifique :
Dans ce cas la première option est d'application. Le nom et l'adresse de l'établissement de transformation doivent être présentés conjointement avec le document commercial ou le certificat sanitaire. L'agent certificateur vérifie si les PAT de ruminants proviennent d'un pays présentant un risque négligeable d'ESB, en consultant le site internet de l'[OMSA](#).
 - Aliments contenant des PAT de ruminants qui ont subi un traitement thermique spécifique (méthode de transformation 1) :
Dans le cas où la deuxième option est d'application, pour les PAT de ruminants présentes dans les aliments, le nom et l'adresse de l'établissement de transformation doivent être présentés conjointement avec le document commercial ou le certificat sanitaire ainsi que la méthode de transformation des PAT. L'agent certificateur vérifie si les PAT ont été traitées selon la méthode de transformation 1 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (CE) n° 142/2011. Cette information doit être reprise sur le document commercial ou sur le certificat sanitaire accompagnant les PAT.
 - Aliments ne contenant pas de PAT de ruminants
Dans le cas où la troisième option est d'application, la liste des ingrédients d'origine animale des aliments à exporter attestera de l'absence de PAT de ruminants.

4.2. La déclaration II.1.2. implique que, pour chaque lot d'aliments secs ou semi-humides, les analyses suivantes doivent être réalisées et que les résultats soient joints à la demande de certificat :

- ✓ *Salmonella* : absence dans 25 g, n=5, c=0, m=0, M=0
- ✓ *Entérobacteriaceae* : n=5, c=2, m=10, M=300.

Le SAG a précisé à la CE que pour des aliments contenant des ingrédients d'origine végétale qui non pas subi un traitement thermique sur l'aliment final, les analyses sur les *Entérobacteriaceae* peuvent être effectués sur les aliments finaux, ou sur les composants d'origine animale séparément.

4.3. La déclaration II.1.3. peut être signée sur base de la législation européenne (Règlement (CE) n° 1831/2003) et du plan de monitoring pluriannuel de l'AFSCA.

Dans le cas d'aliments ou compléments humides emballés dans des récipients étanches à l'air. (II.2)

4.4. La déclaration II.2.1 stipule que les aliments humides doivent satisfaire aux conditions mentionnées aux points II.1.1. (voir [point 4.1 du RI](#)) et II.1.3 (voir [4.3](#)) du certificat.

- 4.5. Pour la déclaration II.2.2. les aliments et compléments humides en Europe répondant obligatoirement à la première option, l'agent certificateur biffera systématiquement la seconde option. La première option peut être signée sur base du Règlement (UE) n° 142/2011.

Dans le cas de produits séchés, obtenus à partir de sous-produits animaux, avec ou sans additifs (articles à mastiquer) (II.3.).

- 4.6. La déclaration II.3.1. stipule que les produits séchés, à l'exception du cuir de bovins, doivent satisfaire aux conditions mentionnées aux points II.1.1. (voir [point 4.1 du RI](#)) et II.1.3. (voir [4.3](#)) du certificat.
Des produits séchés avec du cuir de bovins doivent uniquement satisfaire au point II.1.3 (voir [4.3](#)) du certificat.
- 4.7. Pour la déclaration II.3.2., l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur l'option qui est d'application.
- ✓ Dans le cas où la première option est d'application, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie du procédé de production, attestant que les aliments concernés pour animaux de compagnie ont été soumis au traitement thermique tel que prescrit dans le certificat.
 - ✓ Dans le cas où la deuxième option est d'application, l'opérateur doit présenter à l'agent de certification une copie du procédé de production ainsi que la preuve que ce procédé est bien approuvé par l'autorité compétente du Chili (voir [point 1.](#)). De manière aléatoire, l'agent certificateur vérifiera la concordance entre le procédé fourni par l'opérateur et celui approuvé par l'autorité chilienne.
- 4.8. La déclaration II.3.3. implique que, pour chaque lot de produits déshydratés, les analyses *Salmonella* : absence dans 25 g, n=5, c=0, m=0, M=0, doivent être réalisées et que les résultats doivent être joints à la demande de certificat.
- 4.9. Le certificat doit être délivré dans la langue officielle de l'agent certificateur et en espagnol.